

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969.

a r r ê t e:

Article premier: La circulation et la signalisation est réglementée en zone 30 km/h,
(signal 2.59.1) sur la route de Beaumont et la rue de Champréveyres.

Article 2: La priorité de droite est à appliquer dans la zone.

Article 3: Toute décision contraire au présent arrêté, est abrogée.

Article 4: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:


A. Peluso


J. Wenger

Hauterive, le 17 février 2011.

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel le, - 2 MARS 2011

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti


«La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur».

0577

| Date | Lettre | Dossier | Sigle CC |
|----------|--------|---------|----------|
| Mai 2011 | pol | I | CP |

**DÉPARTEMENT DE LA GESTION
DU TERRITOIRE**
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
OFFICE DES RESSOURCES GÉNÉRALES
BUREAU SIGNALISATION ET CIRCULATION

Conseil communal
Case postale 115
2068 Hauterive

RX 04.06/9002.11/02.0000

N/RÉF.: BL/GM n° 317

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 26 avril 2011

Arrêté concernant la signalisation routière

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 17 février 2011 (en deux exemplaires), dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 2 mars 2011.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 11 mars 2011, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière


Patrice Blanc

Annexe : ment..